

Recours 25/16

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 21 août 2025

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **25/16**, ayant pour objet un recours introduit le 13 avril 2025 par Monsieur ■■■■■ et Madame ■■■■■, domiciliés ensemble à ■■■■■ et agissant en qualité de représentants légaux de leur fille ■■■■■, dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 8 avril 2025 qui a offert à leur fille une place en 2^{ème} primaire de la section linguistique néerlandophone à l'École européenne de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Écoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre de recours,
- Paul Rietjens, membre et rapporteur,
- Mark Ronayne, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Écoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au

Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

après notification du dispositif en date du 21 août 2025,

a rendu la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

La deuxième requérante, Mme [REDACTED], est membre du personnel de la Commission européenne, tandis que le premier requérant, M. [REDACTED], est employé dans le secteur privé. Ils sont les parents de deux enfants:

- [REDACTED], né le [REDACTED], scolarisé à l'École européenne de Bruxelles IV
- [REDACTED], née le [REDACTED].

Le 24 janvier 2025, à l'occasion de la première phase de la campagne d'inscription 2025-2026, les requérants ont introduit une demande pour leur fille [REDACTED] en deuxième primaire (ci-après : P2) de la section linguistique anglophone. Ils ont postulé le regroupement de fratrie afin d'obtenir pour [REDACTED] une place à l'École européenne de Bruxelles IV (ci-après: EEB 4), où est scolarisé son grand frère.

[REDACTED] est de nationalités [REDACTED] et [REDACTED]. Son père, de nationalité [REDACTED],

déclare parler l'anglais avec l'enfant, tandis que sa mère, également de nationalité ■■■■■, déclare parler le français avec ■■■■■. L'enfant parlerait français et néerlandais avec son frère.

Depuis 2020, l'enfant a d'abord été scolarisée en première maternelle (M1) en anglais, français et néerlandais et en deuxième maternelle (M2) seulement en anglais, respectivement dans une école internationale à Tervuren et à l'EEB 4. Ensuite, à partir de 2023, elle a continué sa scolarisation pendant deux ans en néerlandais, à savoir en troisième maternelle (M3) et en première primaire (P1), dans une école du système belge à ■■■■■ (Région flamande).

Selon les déclarations des requérants, le niveau de maîtrise des langues de l'enfant est considéré comme excellent en français et en anglais, et très bon en néerlandais.

2.

La Direction de l'EEB 4 a considéré que la détermination de la langue maternelle / dominante de l'enfant ne pouvait être établie sur la base des seules informations communiquées dans le dossier d'inscription. Par voie de conséquence, conformément à l'article 47 e) du Règlement général des Écoles européennes (ci-après: RGEE), le 7 février 2025 des tests comparatifs de langues ont été proposés aux requérants afin de tester les capacités de l'enfant en anglais (EN) et en néerlandais (NL).

Les tests se sont déroulés le 10 février 2025 et leur résultat a démontré une prédominance du NL (5/10 - moyen) par rapport à l'EN (4/10 – inférieur).

Au regard des tests réalisés, l'EEB 4 a notifié le 18 février 2025 la décision

relative à la détermination de la langue maternelle/dominante de l'enfant en indiquant que ■■■ sera admise en section linguistique néerlandophone.

3.

Le 21 février 2025, la seconde requérante a contesté l'évaluation pédagogique.

Le 26 février 2025, le Directeur adjoint des cycles maternel et primaire a confirmé qu'à l'analyse du résultat des tests, le néerlandais devait être considéré comme la langue dominante de ■■■.

Par conséquent, par décision notifiée le 8 avril 2025, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après: ACI) a offert à ■■■ une place en P2 de la section NL de l'EEB 4, l'école de première préférence exprimée par les requérants.

4.

C'est contre cette décision de l'ACI qu'est dirigé le présent recours contentieux direct, introduit par requête du 13 avril 2025, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2 du RGEE et l'article 14.3 de la Politique d'inscription 2025-2026 (ci-après : PI).

Les requérants demandent à la Chambre de recours :

- d'annuler la décision susmentionnée de l'ACI qui a accordé une place en P2 de la section NL de l'EEB 4, décision basée elle-même sur la décision du 18 février de la Direction de l'EEB 4, ayant déterminé le néerlandais comme la langue maternelle/dominante de leur fille ■■■ ;
- de déclarer que l'anglais est la langue maternelle/dominante (L1) de ■■■ ou

alternativement d'ordonner un réexamen du cas de leur fille.

5.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir en substance que :

- la Direction de l'EEB 4 n'a pas tenu dûment compte du rapport du test linguistique EN, dont il ressort que leur fille a une maîtrise orale de la langue anglaise « *above average* », alors que pour un enfant de ce jeune âge, les compétences d'écoute et d'expression orale sont un indicateur crucial ; par contre, le test linguistique NL a conclu seulement un « *average* » pour la maîtrise orale de cette langue ;

- la décision de la Direction de l'EEB 4 n'a non plus tenu suffisamment compte du commentaire professionnel de l'enseignante qui a conduit le test EN, que ■■■ « *should be able to join P2 with intensive B support in EN* », sachant que le support intensif B est reconnu comme une mesure transitoire standard à court terme dans le cadre de la « *Politique de Soutien éducatif des Écoles européennes* » et non comme une intervention visant à répondre à des besoins particuliers nécessitant des ressources à long terme ;

- dès lors, la décision de la Direction de l'EEB 4 ne se concilie pas avec la conclusion de l'enseignante concernant la viabilité de ■■■ dans la section anglophone et aucune justification claire n'est fournie pour écarter cet avis professionnel ;

- en conséquence, les capacités globales de leur fille, en particulier ses solides compétences orales, n'ont pas été suffisamment prises en compte dans la détermination finale de sa langue dominante ;

- au surplus, les requérants ajoutent que le frère aîné de ■■■■ est déjà scolarisé en section linguistique anglophone de l'EEB 4 ; il est également précisé que leur fille, qui possède aussi la citoyenneté américaine, passe parfois de longues périodes avec ses proches aux États-Unis ; dans ce contexte, il importe de maintenir son enseignement en anglais afin d'assurer la continuité des liens familiaux.

6.

Dans leurs observations en réponse, les Écoles européennes (ci-après : EE) demandent à la Chambre de recours de rejeter le recours comme étant non fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués *ex aequo et bono* à la somme de 750 €.

Elles font valoir en substance que :

- à titre préliminaire, le recours est recevable pour autant qu'il poursuit l'annulation des décisions litigieuses (de l'ACI et par voie de conséquence, de la Direction de l'EEB 4 déterminant la section linguistique pour ■■■■) ; il est irrecevable en ce qu'il demande le réexamen de l'évaluation du test EN ;

- la légalité des décisions de la Direction de l'EEB 4 et ensuite de l'ACI, n'est affectée d'aucun vice qui justifierait leur annulation ; en effet, conformément à l'article 47 e) du RGEE ainsi qu'à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, il appartient aux EE de déterminer la section linguistique appropriée à l'enfant dont l'inscription est demandée ; ce choix n'appartient donc pas aux seuls parents, mais résulte d'une appréciation pédagogique de l'école dans l'intérêt de l'enfant ; sauf erreur manifeste d'appréciation ou vice de forme, la

Chambre de recours ne peut se substituer à l'appréciation pédagogique des enseignants et de la Direction de l'école ;

- les requérants contestent dans leur recours la conclusion de la Direction de l'EEB 4 au sujet de la détermination du NL comme la langue dominante de leur fille, sans remettre en cause, ni l'organisation des tests linguistiques sur la base desquels cette conclusion a été prise, ni les résultats exprimés par les professeurs évaluateurs ; or ces tests ont démontré que, même si ■■■ a développé une maîtrise supérieure de langue EN à l'oral, elle a en matière d'expression écrite (compréhension, écriture et grammaire) clairement de meilleures compétences en NL qu'en EN ; la comparaison des résultats respectifs obtenus révèle des compétences dans la norme (pas brillants, mais non plus inquiétants) pour la langue NL, alors qu'elle montre des carences pour la langue EN, de nature à freiner son évolution scolaire ; par ailleurs, il découle des commentaires de la professeure en anglais que ■■■ devrait être soumise à un support de soutien intensif pour pouvoir intégrer la section EN en P2, alors qu'elle peut intégrer la section NL avec seulement une légère difficulté, nécessitant aucune mise en place de soutien ; dans ce contexte, la maîtrise par l'enfant de la langue NL étant plus solide que celle de la langue EN, y compris en raison de son récent parcours scolaire (M3 et P1) en NL, la Direction de l'EEB 4 n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le NL est la langue dominante de ■■■ ;

- les considérations accessoires des requérants sont inopérantes : en effet, la circonstance que le frère de ■■■ soit scolarisé en section anglophone est sans importance, vu que selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours, l'appréciation pédagogique de chaque élève est individuelle indépendamment du fait qu'il s'agisse de frères ou sœurs ; de même, également selon la jurisprudence de la Chambre, le contexte familial, en

l'espèce la circonstance (non démontrée) que ■■■■ aurait à parler anglais avec sa famille américaine, n'est pas de nature à influencer la détermination de la langue principale de scolarisation de l'enfant conformément à l'article 47 e) du RGEE.

7.

Dans leurs observations en réplique, les requérants reformulent l'objet de leur recours en « *clarifiant* » qu'ils limitent leur requête exclusivement à l'annulation des deux décisions litigieuses et en premier lieu pour des raisons de procédure, tout en invitant néanmoins la Chambre à examiner subsidiairement le fond desdites décisions. À cette fin, ils présentent tout d'abord trois nouveaux moyens pour affirmer des vices de procédure, à savoir :

- le fait que l'enseignante qui a conduit le test EN, a mentionné dans son rapport qu'elle était « *unable to test currently* » les compétences rédactionnelles de leur fille, prouve que les tests n'ont pas donné la garantie qu'ils ont été conduits de manière objective, selon des mesures mesurables et comparables, tel qu'exigé par l'article 47 e) du RGEE, puisqu'il a été démontré ainsi que les résultats du test EN n'ont pas pu être comparés objectivement et dans des conditions équivalentes avec ceux du test NL ; il s'ensuit que certaines notes du test EN doivent être considérées comme inventées, alors que la Direction de l'école les a traitées comme authentiques pour prendre sa décision ; cette dernière est par conséquent affectée d'un premier vice de forme, au sujet duquel existe une abondante jurisprudence de la Chambre à laquelle il convient de se référer ;

- la pondération égale dans les tests des composantes orale et écrite est en contradiction avec les exigences procédurales contraignantes énoncées dans le « *Syllabus for English Language I – Nursery and Primary Cycles of the*

European Schools » (ci-après : le *Syllabus*); ce dernier rappelle parmi les objectifs pédagogiques à atteindre à la fin du cycle maternel (et selon les requérants aussi au début du cycle primaire) que pour l'enseignement de la grammaire « *the emphasis for children of this age must be on a rich oral curriculum* » (page 10 du *Syllabus*), et que pour l'enseignement de l'écriture manuscrite et de l'orthographe « *until children have gained reasonable fine motor control (...) formal handwriting teaching is not appropriate* » (annexe 3 du *Syllabus*, page 60) ; il s'ensuit à nouveau que la conduite et l'évaluation des tests comparatifs n'ont pas respecté les exigences précitées de l'article 47 e) du RGEE (voir ci-dessus) ;

- enfin, en divulguant seulement les tableaux récapitulatifs avec les résultats et non pas la totalité des pièces des tests comparatifs (y compris les feuilles de réponses de l'enfant en EN et en NL), les EE ont bafoué le droit d'accès au dossier, lequel est consacré à l'article 41, §2 (b) de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et confirmé par la jurisprudence de la Chambre comme contraignant pour sa propre procédure. Cela a empêché les requérants de soulever leurs objections procédurales en temps utile et de manière concrète. Les décisions litigieuses ne peuvent dès lors être maintenues en droit car elles ont été adoptées à l'issue d'une procédure viciée.

Pour le surplus, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales et font valoir que, même si les trois moyens procéduraux susmentionnés étaient jugés insuffisants, les décisions litigieuses doivent être annulées car entachées d'une erreur manifeste d'appréciation et contraires à l'intérêt supérieur de leur fille, en violation de l'article 47 (e) RGEE. A cette fin, les requérants se réfèrent à nouveau à un commentaire de l'évaluatrice du test EN qui se rapporte à la partie écrite (cf. premier tiret ci-dessus) et au syllabus précité (cf. deuxième tiret ci-dessus), pour ensuite se concentrer prioritairement sur la partie orale des

deux tests, ce qui doit démontrer, y compris sur la base d'une comparaison de six notes sur sept, que le NL n'est pas la langue dominante de leur fille.

Enfin, ils demandent que les EE soient condamnées aux frais et dépens, qu'ils évaluent *ex aequo et bono* à 800 €.

Appréciation de la Chambre

Sur la recevabilité du recours,

8.

Dans leur recours du 13 avril 2025, les requérants ont demandé à la Chambre non seulement d'annuler les décisions litigieuses (de l'ACI et de l'EEB 4), mais également de déclarer que l'anglais est la langue maternelle/dominante de leur fille ou alternativement d'ordonner un réexamen de l'évaluation du professeur ayant procédé au test de langue en EN (cf. *supra* point 4).

Dans leur réplique, ils ont « *clarifié* » que l'objet de leur recours se limitait à la seule demande d'annulation des décisions concernées. Nonobstant ce changement de l'objet du recours, la Chambre souligne pour le bon ordre que la requête du 13 avril 2025 est irrecevable en ce que les requérants demandent à la Chambre de prendre une autre décision au sujet de la langue dominante de leur fille et donc de se substituer à la Direction de l'EEB 4, ou alternativement d'ordonner un réexamen par l'Ecole du cas de leur fille.

En effet, aux termes de l'article 27 de la *Convention portant statut des Écoles européennes*, la Chambre de recours possède une compétence exclusive en

première et en dernière instance pour statuer sur tous les litiges relatifs à la *légalité* des actes saisis. Par contre, selon ce même article, elle jouit d'une compétence de *pleine juridiction*, lui permettant non seulement d'annuler une décision administrative mais aussi de la réformer, de condamner l'administration qui l'a adoptée ou de prononcer une injonction à son endroit, uniquement lorsque le litige est de nature pécuniaire. Or, cela n'est pas le cas en l'espèce.

Le présent recours n'est donc recevable « *ratione materiae* » que dans la stricte mesure où il vise l'annulation de la décision de l'ACI du 8 avril 2025, basée sur la décision de l'EEB 4 du 18 février 2025 ayant déterminé le NL comme langue dominante de leur fille ■■■■.

Sur le cadre juridique,

9.

Il convient tout d'abord de rappeler les dispositions de l'article 47 e) du RGEE :

« Un principe fondamental des Écoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).

Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Écoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

(...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans les cas d'élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur

*de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'École. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.
(...)*

10.

La Politique linguistique des EE précise que « dans le système des Écoles européennes, le terme « langue dominante » sert à désigner la langue qu'un élève maîtrise le mieux au moment de son inscription dans le système, en particulier dans les domaines d'utilisation de la langue liés à l'éducation, et/ou dans laquelle l'enfant est le plus susceptible d'obtenir de bons résultats scolaires, de progresser dans son apprentissage linguistique et de se développer harmonieusement sur le plan affectif au cours de son éducation au sein du système des Écoles européennes » (cf. Doc. 2019-01-D-35-fr-9, page 4/31).

11.

La Chambre de recours a déjà eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de se prononcer sur la nature, l'ampleur et les contours des dispositions applicables à la détermination de la section linguistique (voir en ce sens les décisions 14/17, 15/51, 17/13, 18/27, 19/51, 20/69, 21/19, 21/28, 22/09, 23/08, 24/58 et plus récemment 25/14 et 25/34).

Selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours en la matière, il se déduit clairement des dispositions de l'article 47 e) les principes suivants :

a) un principe fondamental des EE est l'enseignement dans la langue

maternelle/dominante en tant que première langue (désignée comme L1), principe qui implique l'inscription de l'élève dans la section de sa L1 là où cette section existe ;

b) la L1 est la langue que l'enfant maîtrise le mieux, de manière à lui donner des bases solides qui lui permettront d'avoir une scolarité épanouie et de faciliter, par la suite, l'apprentissage progressif d'autres langues. Ce principe doit être considéré comme étant précisément conçu dans l'intérêt de l'enfant (voir en ce sens les décisions 16/20, point 24, et 21/19, point 11) ;

c) la L1 est déterminée au moment de l'inscription de l'élève et est, en principe, définitive et valable pour tout le cursus scolaire ;

d) le RGEE ne reconnaît pas de droit aux parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix, car cette décision appartient au Directeur de l'École qui doit déterminer, en suivant la procédure prescrite, la section linguistique appropriée à l'enfant (voir en ce sens, entre autres, la décision 18/21, point 6) ;

e) le choix de la section linguistique n'est donc pas laissé au libre choix des parents : il doit résulter d'une appréciation pédagogique réalisée par l'École, dans l'intérêt de l'enfant, au vu des informations fournies par ses parents et, en cas de doute ou de contestation, au vu des résultats des tests comparatifs de langue organisés et contrôlés par l'équipe enseignante ; cette décision est de nature pédagogique ;

f) pour ce qui est de l'organisation des tests comparatifs de langue, les Écoles disposent d'une certaine autonomie dans l'organisation, limitée uniquement par l'obligation de garantir leur caractère comparable : « *les tests de*

langue doivent se dérouler de manière à pouvoir conduire à une comparaison objective des résultats. » (voir en ce sens les décisions 17/23 et 21/28, point 10) ; en particulier, le contenu des tests ne doit pas être exactement identique, mais les mêmes aptitudes doivent être testées et les conditions dans lesquelles ils sont menés doivent être les plus semblables possible (nombre d'enseignants présents, stress, durée, ...) ; en somme, il faut que les méthodes utilisées garantissent que les compétences linguistiques soient testées de manière objective, selon des standards mesurables et comparables, de sorte que les résultats soient vraiment comparatifs (voir en ce sens les décisions 16/22, point 11, et 25/14, point 10).

g) la détermination de la L1 à l'inscription doit être le fruit d'une appréciation pédagogique propre à chaque élève, au cas par cas ; elle peut donc varier même entre les enfants d'une même fratrie (voir en ce sens les décisions 15/51, point 11, 19/51, point 8 et 19/55, point 7).

12.

Par ailleurs, en vertu de l'article 50 bis.1 du RGEE, « *Les décisions statuant sur une demande d'inscription sont susceptibles de recours de la part des représentants légaux de l'élève dans le seul cas où il est démontré que la décision est affectée d'un vice de forme ou qu'un fait nouveau et pertinent doit être pris en considération* ».

En outre, il est de jurisprudence constante que les appréciations pédagogiques appartiennent exclusivement aux enseignants, auxquels la Chambre de recours ne peut se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou violation des règles de procédure établies pour la réalisation des tests (voir en ce sens les décisions 17/13, point 12 ; 18/12, point 5 ; 19/51, point 8 ; 19/55, point 7 et

21/28, point 10).

13.

C'est dans ce cadre réglementaire ainsi rappelé qu'il y a lieu d'examiner les moyens invoqués à l'appui du présent recours.

Sur la légalité des décisions litigieuses,

14.

En l'espèce, la Chambre de recours constate, sur la base des pièces du dossier que :

- les requérants, tous deux de nationalité belge, ont demandé d'inscrire leur fille dans la section linguistique EN ;
- ils ont déclaré dans la demande d'inscription, au titre des langues parlées avec l'enfant à la maison : EN avec le père et FR avec la mère ; la connaissance de langues de l'enfant serait '*excellente*' pour EN et FR et '*très bonne*' pour NL ;
- pendant les deux dernières années scolaires (2023-2024 et 2024-2025), l'enfant a été scolarisée dans une école belge en NL (en M3 et P1) ;
- sur la base des informations fournies dans le formulaire d'inscription, la Direction de l'EEB 4 a eu des doutes quant à la L1 de l'enfant et a décidé de lui faire passer des tests comparatifs en EN et en NL, ceci en application de l'article 47 e) du RGEE ;

- lesdits tests comparatifs ont donné les résultats suivants :

Langue testée	EN	NL
Compréhension orale	Supérieure (7/10)	Moyenne (5/10)
Expression orale Fluidité	Supérieure (7/10)	Moyenne (5/10)
Expression orale Vocabulaire	Supérieure (7/10)	Moyenne (5/10)
Expression orale Grammaire	Moyenne (6/10)	Inférieure (4/10)
Compréhension à la lecture	Distinctement inférieure (2/10)	Moyenne (6/10)
Expression écrite	Distinctement inférieure (2/10)	Moyenne (6/10)
Expression écrite grammaire	Distinctement inférieure (2/10)	Inférieure (4/10)
Note finale obtenue	4/10 Inférieure	5/10 Moyenne
Capacité de l'élève à intégrer la section linguistique	Capable avec de grandes difficultés	Capable avec certaines difficultés

- pour les trois scores les plus bas (2/10) obtenus par l'enfant lors des deux tests (mais tous les trois pour le test EN), l'enseignante ayant conduit le test EN a donné les commentaires suivants :

Compréhension à la lecture: « ■■■■ was unable to read the text in EN. Unable to sound out or decode words in the text. She was unable to do the comprehension text exercise. She has not had formal learning in EN except for M1. »

Expression écrite (vocabulaire): « ■■■■ is unable to spell or write in EN currently. Scored 0/6 in P1 spelling test. »

Expression écrite (grammaire): « Unable to test currently as ■■■■ was unable to write any phrase/sentence in EN. As ■■■■ has a good command of oral EN, with intensive B support in EN to cover P1 syllabus she should be able to join P2 level, in my opinion. ».

- les résultats des tests linguistiques démontrent donc une prédominance du NL par rapport à l'EN ;

- sur la base des résultats desdits tests comparatifs, la Direction de l'EEB 4 a décidé, dans l'intérêt de l'enfant, de le scolariser dans la section linguistique qui lui convient le mieux, à savoir en section NL ; il s'agit d'une décision pédagogique sur laquelle la Chambre de recours ne peut exercer un contrôle juridictionnel, sauf erreur manifeste d'appréciation ou vice de procédure.

Quant à l'erreur manifeste d'appréciation,

15.

Les parents de ■■■ prétendent dans leur requête du 13 avril 2025 que la Direction de l'EEB 4 a commis une erreur d'appréciation en tirant comme conclusion des tests comparatifs que le NL est la L1 de leur fille, sans avoir tenu suffisamment compte de certains éléments du rapport du test EN, en particulier un meilleur résultat (que dans le test NL) pour la maîtrise orale de la langue et l'opinion de l'enseignante concernée que, vu cette bonne maîtrise orale, leur fille devrait pouvoir intégrer le niveau P2 avec un soutien intensif B en anglais pour couvrir le syllabus P1. Pour renforcer leur argumentation, les requérants se réfèrent dans leur mémoire en réplique aux objectifs pédagogiques à atteindre à la fin du cycle maternel, tels qu'on les retrouve dans le *Syllabus* (voir ci-dessus point 7) et qui mettraient un accent prioritaire pour les enfants de cet âge sur une riche expression orale.

16.

Toutefois, cette argumentation des requérants ignore elle-même un tas d'autres constatations pertinentes que la Chambre juge nécessaire de souligner :

- tout d'abord, le caractère comparatif des tests de langue vaut pour la totalité desdits tests et leurs résultats respectifs, et non pas seulement pour certains éléments, au choix des requérants ;

- ensuite, les compétences linguistiques de l'enfant, aussi bien en matière d'expression orale qu'écrite, ont été testées pour chacune des deux langues de manière objective, dans des conditions semblables et selon des standards mesurables (compréhension, vocabulaire, grammaire) et donc comparables ; les requérants n'ont d'ailleurs, ni au moment de la communication des résultats, ni lors de l'introduction de leur recours, contesté la régularité de ces tests et non plus leurs résultats ;

- or, si lesdits tests ont démontré à l'oral une maîtrise supérieure pour l'EN, tandis que seulement une maîtrise moyenne pour le NL, ils ont par contre pour la maîtrise écrite des deux langues respectives, clairement mis en évidence des connaissances distinctement inférieures pour l'EN ;

- quant à la priorité qui, lors de l'évaluation des résultats par la Direction de l'EEB 4, aurait dû, selon les requérants, être donnée aux résultats en matière d'expression orale et cela conformément au *Syllabus*, il importe de souligner tout d'abord que ce *Syllabus* ne vise pas à réglementer l'organisation des tests comparatifs de langue, mais vise à définir durant l'ensemble du cursus scolaire les principaux objectifs à atteindre (par cycle) lors de l'apprentissage de la langue anglaise en tant que L1, et a comme seul but de « *guider les*

enseignants dans la création et la fourniture d'expériences d'apprentissage de haute qualité en anglais (L1) qui permettront aux élèves (...) d'acquérir, de développer et d'appliquer les compétences d'écoute et de compréhension, d'expression orale, de lecture et d'écriture au mieux de leurs capacités » (page 4/93) ; ensuite, il importe tout autant de préciser que les passages dudit *Syllabus* cités par les requérants (pages 10/93 et 60/93), sont des extraits fragmentaires de dispositions qui visent le seul cycle préscolaire (les classes maternelles) ;

- quant à l'opinion de l'enseignante qui a conduit le test EN, que l'enfant devrait pouvoir intégrer le niveau P2 (EN) avec un soutien intensif B, il importe de préciser qu'il ne s'agit que d'une partie du commentaire de cette enseignante au sujet du résultat « *distinctly below average* » obtenu en matière de grammaire pour l'expression écrite de ■■■ et pour laquelle cette dernière n'a reçu qu'une note de 2/10, vu qu'elle était incapable d'écrire la moindre phrase en EN ; ce commentaire doit par ailleurs être lu ensemble avec les commentaires de la même enseignante au sujet des capacités insuffisantes de ■■■ en matière de lecture et de vocabulaire (voir ci-dessus, point 14) ; au surplus l'enseignante précise que le soutien intensif B devrait aider ■■■ à couvrir le programme P1 (EN), alors que les requérants demandent d'inscrire leur fille en P2 (EN) ;

- enfin, la note globale de ■■■ de 5/10 (moyenne) pour NL et de 4/10 (inférieure) pour EN implique, d'une part, une connaissance du NL peut-être pas brillante mais dans la norme et, d'autre part, une connaissance de l'EN en-dessous de la norme et donc lacunaire ; ce n'est donc pas sans raison que l'enseignante qui a conduit le test EN et dont les requérants louent le commentaire professionnel, est venue à la conclusion que l'élève n'est capable d'intégrer la section linguistique EN de P2 qu'avec « *de grandes difficultés* », ce qui est évidemment de nature à freiner son évolution scolaire ;

- de plus, même si les notes globales respectives de ■■■ pour les deux tests ne font apparaître qu'une légère différence, elles peuvent néanmoins permettre de conclure, conformément à la jurisprudence de la Chambre de recours, à une meilleure connaissance d'une des deux langues testées et donc à la désignation de cette dernière comme L1 de l'élève (voir à ce sujet la décision 17/13, points 11 et 12).

17.

Les EE (ni l'EEB 4, ni l'ACI) n'ont donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant, dans l'intérêt de l'enfant et sur la base des résultats des tests de langue qui se sont déroulés selon les règles applicables, que le NL est la L1 de la fille des requérants et que celle-ci doit par conséquent être scolarisée en section linguistique NL.

18.

Les autres arguments circonstanciels avancés par les requérants et qui tiennent à la scolarisation du frère de ■■■ en section linguistique EN ou encore à la circonstance que ■■■ aurait à parler EN avec sa famille américaine, ne sont non plus de nature à démontrer une erreur manifeste d'appréciation pouvant vicier la détermination du NL comme L1 de ■■■

En effet d'une part, il ressort d'une jurisprudence constante de la Chambre de recours que la détermination de la langue dominante est spécifique à chaque enfant, lequel doit être éduqué dans une langue qu'il maîtrise suffisamment pour pouvoir suivre les programmes scolaires avec fruit et qu'il est dès lors tout à fait possible d'avoir dans une même fratrie des enfants scolarisés dans des sections linguistiques différentes, en raison des situations et parcours

pédagogiques objectivement différents de chaque membre de la fratrie (voir en ce sens, entre autres, les décisions 22/05, point 10, 22/09, point 18, 22/20 point 11, 23/08, point 24 et 24/36, point 16).

D'autre part, la Chambre a également déjà décidé dans le passé que, depuis la modification de l'article 50 du RGEE (en décembre 2018), le fait de ne pas tenir compte du contexte familial comme circonstance particulière en définissant, sur la base des tests comparatifs, la L1 d'un élève, ne peut invalider une telle décision (voir la décision 20/75, point 13).

Quant aux vices de procédure,

19.

Au sujet des prétendus vices de procédure allégués, la Chambre rappelle tout d'abord que les requérants n'ont formulé dans leur requête du 13 avril 2025 aucun grief quant à la régularité des tests, ni quant à leur conformité aux règles de procédure établies pour leur réalisation, et n'ont allégué aucun vice dont ces tests comparatifs seraient affectés (voir aussi ci-dessus le point 16, deuxième tiret).

Ensuite, la Chambre constate que les différents arguments des requérants devant démontrer de tels vices de procédure ont été avancés pour la première fois dans le cadre du mémoire en réplique, ce qui n'est pas autorisé par le Règlement de procédure de la Chambre de recours. L'article 18.2 du RP stipule en effet que « *la production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite, à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit ou de fait qui se sont révélés pendant la procédure* ». Les affirmations tardives des requérants, non basées sur de nouveaux éléments de droit ou de fait, par

lesquels ils allèguent l'existence de vices de procédure qui auraient entachés le contenu et le déroulement des tests comparatifs de langue, sont dès lors irrecevables et la Chambre de recours ne doit pas y répondre.

Par souci d'exhaustivité et à titre subsidiaire, la Chambre estime néanmoins utile de souligner que, même si ces arguments avaient été recevables (*quod non*), ils auraient en tout cas dû être rejetés comme non fondés, ce qui apparaît déjà, pour les premier et deuxième argument des requérants (voir point 7), des constatations au point 16 ci-avant, ainsi que, pour le troisième argument (voir à nouveau le point 7), de l'absence dans le dossier d'une pièce prouvant l'existence d'une quelconque demande d'accès au dossier complet des tests qui aurait été rejetée.

20.

Il s'ensuit de tout ce qui précède, que les requérants ne sont pas fondés à contester le choix du NL comme langue dominante de leur fille ■■■■ et que leur recours doit dès lors être rejeté.

Sur les frais et dépens,

21.

Aux termes de l'article 27 du RP : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, il y a lieu de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, caractérisées notamment par l'absence d'audience publique, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant *ex aequo et bono* à la somme de 400 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], enregistré sous le n° **25/16**, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Écoles européennes la somme de 400€ au titre de frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

M. Ronayne

Bruxelles, le 21 août 2025

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur